Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement

Arrêté préfectoral relatif
au classement des animaux nuisibles et aux modalités de leur destruction
dans le département du Nord pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Olivier JACOB ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 427.8 à L.427-9 relatifs aux droits des particuliers, les articles R421-31, R.424-6, R.424-7, R427-6, R.427-18 et R.427-21 du Livre II relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du Préfet ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 mars 2012 relative au classement des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 modifié portant constitution d'une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « nuisibles » lors de sa séance du 6 avril 2017 ;

Vu la consultation du public du 13 avril au 3 mai 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières, de protéger la flore ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence que peut être déclarée nuisible une espèce :
- dont il est établi qu'elle est répandue de façon significative dans le département, les résultats de piégeage constituant un élément décisif d'appréciation et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du code de l'environnement ;
- ou dont il est démontré qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

.../...

Article 1er : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département du Nord pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 :

- Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus) (sur l'ensemble du département sauf sur les communes énumérées à l'article 2)
  Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières.

- Pigeon ramier (Columba palumbus)
  Motifs principaux : Dégâts importants causés aux cultures maraîchères, colza, pois et féverolles, chicorée, endives, lin, céréales à paille, cultures légumières. Constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction du pigeon ramier.

- Sanglier (Sus Scrofa) sur le territoire des communes de BOUVIGNIES, FLINES-LEZ-RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, PECQUENCOURT, RIEULAY et VRED.
  Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles.

Article 2 : La destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département du Nord hors forêts domaniales pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 peut, par dérogation aux dispositions générales de destruction prévues aux articles R.427-20 à R.427-22 du code de l'environnement, s'effectuer pendant les temps, dans les lieux et selon les formalités ci-après. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé conformément à l'article L.427-8-1 du code de l'environnement. L'emploi des chiens, du furet est autorisé.
Les tireurs devront être porteurs du permis de chasser validé.

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES
Lapin de garenne	du 15 août 2017 au 16 septembre 2017 et de la clôture générale au 31 mars 2018	Dans le département du Nord sauf : – dans les communes de LEFFRINCKOUCKE, BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE dans les limites des territoires dunaires gérés par le département ; – dans les communes de AVESNELLES, BAIVES, BEAUDIGNIES, BEAUREPAIRE SUR SAMBRE, BEAURIEUX, BELLAING, BERLAIMONT, BEUGNIES, BOLLEZEELE, BOUSIGNIES SUR ROC, CARNIERES, COUSOLRE, DIMECHAUX, ETROEUNGT, FERRIERE LA PETITE, FONTAINE NOTRE DAME, GODEWAERSVELDE, GOMMEGNIES, HESTRUD, JENLAIN, LAROUILLIES, LE FAVRIL, LEZ FONTAINE, LIGNY EN CAMBRESIS, MARBAIX, MAROILLES, MONCEAU SAINT WAAST, OBRECHIES, PREUX AU BOIS, PREUX AU SART, PRISCHES, RAMOUSIES, RAUCOURT AU BOIS, RUBROUCK, SAINT HILAIRE SUR HELPE, SEMERIES, SEMOUSIES, TAISNIERES EN THIERACHE, VILLEREAU, WALLERS-EN-FAGNE, WARGNIES LE GRAND et WARGNIES LE PETIT.	Sur autorisation individuelle conformément à l'article 3.
Pigeon ramier	du 1er au 31 juillet 2017	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : - colza ; - céréales versées ; - pois, féverolles ; - cultures légumières et maraîchères ; - cultures de production et multiplication de semences. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe. Le demandeur devra être porteur de l'autorisation délivrée par l'administration.	Sur autorisation conformément à l'article 3.
	de la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2018	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : - cultures maraîchères ; - colza jusque floraison ; - pois, féverolles ; - betteraves, chicorée, endives jusqu'à couverture du sol ; - lin jusqu'à une hauteur de tige de 10 cm ; - cultures de production et multiplication de semences. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe.	Sans formalité

.../...

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES
Pigeon ramier	du 1er avril 2018 au 30 juin 2018	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : - cultures maraîchères ; - colza jusque floraison ; - céréales versées ; - pois, féverolles ; - betteraves, chicorée, endives jusqu'à couverture du sol ; - lin jusqu'à une hauteur de tige de 10 cm ; - cultures de production et multiplication de semences. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe.	Sur autorisation conformément à l'article 3
Sanglier	du 1er mars au 31 mars 2018	Sur le territoire des communes de : – BOUVIGNIES, FLINES-LEZ-RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, PECQUENCOURT, RIEULAY et VRED.	Sans formalité

Article 3 : La demande d'autorisation individuelle de destruction est transmise par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer. Elle est formulée selon les modèles annexés au présent arrêté ou équivalent dématérialisés. L'autorisation préfectorale est délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Les opérations de destruction à tir feront l'objet d'un compte-rendu adressé par chacun des bénéficiaires au directeur départemental des territoires et de la mer. Le défaut de production du bilan des opérations de tir, aux dates précisées dans le formulaire de demande, pourra entraîner le refus des demandes ultérieures.

Article 4 : La destruction des animaux classés nuisibles dans le département du Nord est confiée, en ce qui concerne les forêts du domaine privé de l'Etat, au directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais. Celui-ci est dispensé des formalités prévues par les articles 2 et 3 susmentionnés pour les destructions au fusil.

Les mesures de police et de discipline qu'imposent les opérations de destruction nécessaires seront réglées par les agents de l'office national des forêts.
La destruction au fusil ne pourra y être pratiquée que du 15 août au 15 septembre 2017 et du 1er au 31 mars 2018 pour le lapin de garenne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Directeur régional de la navigation Nord - Pas-de-Calais, le Chef du district aéronautique Nord et Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les Gardes champêtres et Gardes particuliers assermentés, les détenteurs du droit de chasse dans les forêts relevant du régime forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée ainsi qu'aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB